

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/046

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/046

OBJET : **Règlement local de publicité intercommunal** - Adoption du règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153- et suivants et L 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et approuvant les objectifs et les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/009 du 3 février 2021 prenant acte du diagnostic du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-1 du 13 octobre 2021 tirant le bilan de concertation relatif à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-2 du 13 octobre 2021 arrêtant

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

le projet du règlement local de publicité intercommunal ;

VU l'arrêté du Président n°AP2022-001 en date du 14 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS) du 21 janvier 2022 ;

VU les règlements locaux de publicités communales (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir ;

VU le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Melun n°E21000115/77 du 29 novembre 2021 portant nomination d'une commissaire-enquêtrice ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU le déroulement de l'enquête publique du mardi 14 février au 15 mars 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire-enquêtrice remis le 16 avril 2022, sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent en matière de règlement local de publicité qui doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, en concertation avec les seize communes membres, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018, prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que cette délibération a précisé les modalités de concertation avec le public et fixé les objectifs poursuivis suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire ;
- Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

respectent le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes membres ;

- Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires notamment sur les entrées de ville, les zones d'activités commerciales et les principaux axes de traversée du territoire en assurant une harmonisation des règles ;
- Préserver les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables, etc. ;
- Intégrer les exigences environnementales de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du RLPi a été réalisée par GPSEA en lien étroit avec les 16 communes membres et en concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes publiques (Etat, Région Ile-de-France, Département du Val-de-Marne, chambres consulaires, communes limitrophes, etc.) ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du RLPi est menée selon les étapes suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic du territoire ;
- Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du RLPi ;
- L'avis de la commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Le recueil des avis et des observations sur le projet de RLPi arrêté par une consultation auprès des personnes publiques associées (3 mois) et par l'organisation d'une enquête publique ;
- L'approbation du RLPi tenant compte des résultats de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique objet du présent rapport ;

CONSIDERANT que le 15 mai 2019, le conseil des maires a validé le diagnostic et les enjeux du RLPi ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 3 février 2021, le conseil de territoire a débattu sur les orientations générales du RLPi qui se déclinent dans les 4 grands thèmes suivants :

- Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants ;
- Améliorer l'image et l'attractivité des centres-villes tout en préservant la qualité paysagère des centres historiques
- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale ;
- Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout y préservant le développement économique ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

CONSIDERANT que ces mêmes orientations ont été débattues au sein du conseil municipal de chacune des communes membres ;

CONSIDERANT que le 29 septembre 2021, le conseil des maires a validé le projet de RLPi (dont notamment le zonage et le règlement) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, par délibérations n°CT2021.4/073-1 et 2 du 13 octobre 2021 susvisées, le conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLPi ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi arrêté a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et consultées ; que seule la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) a émis un avis favorable assorti de cinq recommandations ;

CONSIDERANT que cet avis a fait l'objet d'une réponse au procès-verbal de synthèse remis à la commissaire-enquêtrice soit en précisant que les recommandations seront prises en compte, soit dans le cas contraire, en développant les arguments, lesquels ont satisfait la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la nature des sites et des paysages a rendu un avis favorable au projet de RLPi lors de sa séance du 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a ensuite été soumis à enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2022 ; que 16 dossiers d'enquête publiques ont été déposés dans les 16 communes membres ;

CONSIDERANT que la commissaire-enquêtrice désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Melun, a tenu 9 permanences dans les 9 mairies suivantes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Le-Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Ormesson, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'enquête publique, quatre entités (Union des professionnels de la publicité extérieure (UPE), la société JCDecaux, le Régisseur du domaine de Gros Bois, la Fédération des associations de commerçants de Sucy-en-Brie (FEDACS) ont formulé des observations sur les registres dédiés à cet effet (papiers ou dématérialisés) ;

CONSIDERANT que le Territoire, en lien avec les 16 communes membres,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

a apporté des éléments de réponse à ces observations et en a pris certaines en compte ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a transmis, le 16 avril 2022, son rapport, ses conclusions et son avis motivé ; Qu'elle a délivré un avis favorable sans réserve, ni recommandation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration avec les communes déterminées par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 susvisée, le RLPi a été présenté lors du conseil des maires du 22 juin 2022 qui s'est tenu concomitamment au bureau de territoire ; Qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT que le RLPi résulte d'un travail étroit avec les communes qui ont fait part de leurs souhaits et observations lors des différents comités techniques et de pilotage, tenus depuis 2019 ;

CONSIDERANT qu'après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité, le RLPi approuvé entrera en vigueur un mois après sa transmission au préfet, il sera ensuite annexé aux plans locaux d'urbanismes des seize communes puis au plan local d'urbanisme intercommunal une fois qu'il aura été approuvé ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement local de publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public à la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de Grand Paris Sud Est Avenir, située, 14 rue Le Corbusier à Créteil ainsi que dans les mairies des seize communes membres de Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT DEUX JUIN DEUX MIL VINGT DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1